

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 & 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'État;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6;
- Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 10 décembre 1963;

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes, l'ensemble formé sur la commune de TOURRETTES-sur-LOUP par le village ancien comprenant :

1°) la partie de l'agglomération limitée au Nord par le côté Sud de la R.N. 210 et au Sud par l'à pic rocheux, les chemins de ronde, le chemin des Moulins et la fin du chemin V.O. n°11 et englobant les parcelles cadastrales suivantes :

Section H : n°1 à 18, 99 à 104 inclus, 114 à 117 inclus, 167 à 387 inclus, 387 bis et 388 à 496 inclus.

2°) le socle rocheux servant de base au vieux village et comprenant les parcelles cadastrales suivantes

.../...

Section E : n°1 à 21 inclus, 21 bis et 22 à 28 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes Maritimes, au Maire de la commune de TOURRETTES-sur-LOUP et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 28 SEPT 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN